Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : **anglais**N° : **ICC-02/05-01/09**

Date: 27 août 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président Mme la juge Sylvia Steiner Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes I

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux

témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement

« la Chambre » et « la Cour »),

VU le rapport du 27 août 2010 relatif aux récents séjours d'Omar Al Bashir au Tchad

et au Kenya¹, par lequel le Greffier informait notamment la Chambre que, d'après les

informations disponibles, l'intéressé s'était rendu à N'Djamena pour assister au

sommet de la Communauté des États sahélo-sahariens le 21 juillet 2010, et qu'il

aurait quitté le Tchad le 23 juillet 2010,

VU les mandats d'arrêt délivrés par la Chambre à l'encontre d'Omar Al Bashir le

4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, mandats qui n'ont pas encore été exécutés²,

ATTENDU que la République du Tchad a clairement l'obligation de coopérer avec

la Cour dans le cadre de l'exécution de tels mandats d'arrêt, obligation découlant

tant de la résolution 1593 (2005)³, par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation

des Nations Unies (« le Conseil de sécurité ») « demande instamment à tous les États

et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer

pleinement » avec la Cour, que de l'article 87 du Statut de la Cour, auquel la

République du Tchad est partie,

ATTENDU qu'il y a lieu d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États

parties au Statut de Rome (« l'Assemblée des Etats parties ») du récent séjour

d'Omar Al Bashir en République du Tchad, pour leur permettre de prendre toute

mesure qu'ils jugeraient opportune,

¹ ICC-02/05-01/09-108-Conf.

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA et ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ S/RES/1593 (2005).

N° ICC-02/05-01/09

27 août 2010

PAR CES MOTIFS,

INFORME le Conseil de sécurité et l'Assemblée des États parties du séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad, apparemment entre le 21 et le 23 juillet 2010, pour leur permettre de prendre toute mesure qu'ils jugeraient opportune,

ORDONNE au Greffier de transmettre la présente décision au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le vendredi 27 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/
M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/ /signé/

Mme la juge Sylvia Steiner Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng